

# REGLEMENTATION RELATIVE AU CONTROLE MEDICAL ET A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES SPORTIVES

## CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE LA LICENCE

### Article 7

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau Code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

### Article 8

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau Code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition. Ce certificat doit dater de moins de 3 mois.

### Article 9

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant, la Commission Médicale de la FFS

**I- rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat:

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2- **précise** que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

En particulier :

- Dans les sections sportives scolaires de 1<sup>er</sup> cycle, compte tenu de l'intensité de l'entraînement, il est vivement recommandé qu'un suivi médical soit instauré à l'initiative du chef d'établissement, et assuré par le médecin scolaire ou par un médecin nommé par le principal d'établissement. (au moins 1 bilan médical par an).  
Il est recommandé qu'un dossier médical soit établi à l'entrée dans ces sections (examen réalisé par un médecin titulaire de la capacité en médecine du sport)
- A un niveau supérieur, et notamment pour les athlètes membres du Pôle Espoirs et du Pôle France, membres des Equipes de France), cet examen doit être réalisé dans une structure médico-sportive agréée par la FFS, selon les protocoles établis par la commission médicale nationale.
- En plus de l'aptitude physique et de l'absence de contre-indication, il doit permettre l'évaluation physiologique et la surveillance du suivi de l'entraînement.

**Les Athlètes inscrits sur les listes espoirs et haut niveau et/ou dans la filière ski doivent se soumettre au suivi médical longitudinal selon le décret du 06/02/2004 et de l'arrêté du 11/02/2004 (joint en annexe)**

### 3-conseille:

- de pratiquer un interrogatoire à la recherche des antécédents
- de réaliser
  - un examen morphostatique, en tenant compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique du sport,
  - un examen cardiovasculaire et une épreuve fonctionnelle cardiaque simple (test de Ruffler-Dickson)
  - un examen médical complet de l'organisme (dont vision et audition)
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif

### 4- insiste sur le fait qu'il existe :

- ⇒ des contre-indications formelles et définitives à la pratique du ski en compétition toutes disciplines confondues et d'autres pour certaines disciplines ,
- ⇒ des pathologies nécessitant des investigations complémentaires

### 5-préconise:

une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,  
une mise à jour des vaccinations,  
une surveillance biologique élémentaire.

### **Article 10**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

En cas de déclaration d'inaptitude émise par le médecin initialement consulté et d'un médecin spécialiste, le licencié peut faire appel auprès de la Commission médicale régionale.

En cas de déclaration d'inaptitude supérieure à 6 semaines durant la saison de compétition, l'athlète peut faire valoir ses droits lors des Commissions d'admission et de maintien des sections scolaires d'appui des pôles espoirs et des pôles France, sous réserve que le certificat médical d'inaptitude soit visé par le médecin fédéral régional ou national.

Dans tous les cas, en cas de litige, c'est la commission médicale nationale qui statue :

La commission médicale nationale interrogée peut désigner un médecin spécialiste comme expert et demander des examens complémentaires jugés utiles ou nécessaires.

La décision finale revient au médecin fédéral national, dont la décision est considérée comme sans appel.

En cas d'éléments médicaux nouveaux durant la pratique sportive, les médecins fédéraux se réservent le droit de reconsidérer l'aptitude d'un licencié.

### **Article 11**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFS et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.